LA BELGIQUE SOUS LA GRIFFE ALLEMANDE

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649255740

La Belgique sous la griffe allemande by Anonymous

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

ANONYMOUS

LA BELGIQUE SOUS LA GRIFFE ALLEMANDE



Maudit celui qui, étant Allemand, entrainé par un conseil trompeur, dans un accès d'orgueil, voudrait faire ce que révait le Corse Français. Il sentira tôt ou tard qu'il existe une loi immuable et malgré toute sa force et les plus vigoureux efforts, de tout cela ne sortira que le malheur pour lui et pour son peuple.

GOETRE.

LA BELGIQUE

SOUS LA GRIFFE ALLEMANDE

HI.100

B4295

X ***

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

LA BELGIQUE

SOUS

LA GRIFFE ALLEMANDE



138644 /16

PARIS

FONTEMOING ET C10, ÉDITEURS

(E. DE BOCCARD, Succ*)

4, RUE LE GOFF, 4

1915

LA BELGIQUE sous la griffe allemande

I

LES CHAMPIONS DU DROIT

Il n'est plus actuellement douteux pour personne que le droit n'existe pas pour les Allemands, ou plutôt que s'il existe, ce n'est que dans les livres et en usage seulement en temps de paix, mais qu'en tout cas, en temps de guerre, il doit céder devant les exigences de la nécessité. Nécessité, vocable qui éveille l'idée d'une notion élastique, s'adaptant à toutes les situations, au gré des casuistes de la force brutale; que n'a-t-on fait en son nom?

Il est utile de mettre en lumière les atteintes que les Teutons ont portées à cette noble force sociale, ne fût-ce que pour pouvoir leur répondre lorsque, le calme revenu depuis un certain temps, ils émettront à nouveau leur outrecuidante prétention de s'en

dire les champions.

Examinons donc tous leurs actes à la lumière du droit, suivons-les pas à pas, à Bruxelles surtout, puisque ce sont leurs faits et gestes dans cette ville qui actuellement nous sont le mieux connus, et nous verrons qu'il leur est impossible d'accomplir une action qui n'aille pas à l'encontre du droit d'autrui.

*

On connaît les massacres épouvantables de populations civiles et sans défense dont se sont rendus coupables les Allemands, les effroyables représailles exercées par eux sous forme d'incendies de villages, de fermes, de destruction de récoltes et de bestiaux sous prétexte que « des civils auraient tirés sur des troupes en marche ». C'est à un motif de ce genre qu'est due la mort du malheureux avocat Laude, homme paísible et doux, en villégiature avec sa famille à Francorchamps, blessé dans sa propre maison, transporté ensuite au bord de la route pour être exhibé aux cohortes allemandes, puis jeté vivant dans sa villa en flammes où il trouva une mort abominable. Prétexte assurément facile puisque, le plus souvent, il est impossible de vérifier si le coup de feu a été tiré par un particulier ou par un soldat isolé ou envoyé en éclaireur. Et puis, ne peut-on imaginer un coup de seu qui n'a pas été tiré ou même en faire tirer un, sans lui faire donner des effets nuisibles, par un soldat de la troupe en marche, lorsqu'on veut, par des actes de cruauté et par des dévastations, jeter la terreur et l'affolement parmi une population?

N'avons-nous pas aussi l'exemple de Louvain où des soldats ivres tirèrent sur leurs compagnons rentranten déroute dans la ville? Et n'a-t-on pas déclaré, non pas pour justifier mais pour expliquer la destruction d'une partie de la ville, le massacre d'une

partie de ses habitants et les cruautés exercées sur une autre partie, que ces coups de feu avaient été tirés par la population civile, par des prêtres inoffensifs notamment?

Au point de vue juridique, il est absolument faux que seuls les militaires ont le droit de prendre les armes contre l'envahisseur.

Sans doute, l'article 1" de la Convention de La Haye de 1899, reproduit dans la convention de 1907, définit les belligérants, à savoir ceux qui portent ostensiblement les armes, sont revêtus d'un signe dis-

tinctif et obéissent à un chef responsable.

Mais on a pensé qu'il fallait aller plus loin. N'est-ce pas en effet le devoir des habitants d'un territoire envahi de faire tout ce qui est en son pouvoir pour repousser l'envahisseur, l'intrus qui viole sans raison le sol patrial? C'est dans ces conditions que fut voté l'article 2 de la Convention disposant que « la popu- « lation d'un territoire non occupé qui, à l'approche « de l'ennemi, prend spontanément les armes pour « combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le « temps de s'organiser conformément à l'article 1", « sera considérée comme belligérante si elle respecte « les lois et les coutumes de la guerre ».

Il est évident que la population de la Belgique et notamment celle de la province de Liège, surprise par l'agression brutale et soudaine de l'Allemagne, qui avait cependant garanti de manière solennelle notre neutralité, n'a pas eu le temps de s'organiser, c'est-à-dire de se faire confectionner des vêtements militaires, de se faire reconnaître par le gouvernement et de se faire donner des chefs responsables.

D'autre part, il ne pourrait être prouvé que les civils qui ont attaqué l'ennemi — si toutefois il en

est—ont manqué aux lois de la guerre, par exemple qu'ils ont abusé du drapeau blanc, qu'ils ont achevé des blessés, qu'ils ont tué ou blessé des ennemis ayant mis bas les armes, qu'ils ont employé des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus, etc...

Il est bon de rappeler que l'Allemagne a adhéré à l'article 2 et de mentionner dans quelles conditions elle l'a fait, en quelque sorte à contre-cœur, sans doute parce qu'elle avait une arrière-pensée et qu'elle

méditait de noirs desseins.

Lors de la discussion de l'article 2 en commission, le général sir John Ardagh, délégué technique de la Grande-Bretagne, avait proposé d'ajouter à la fin du premier chapitre du projet consacré aux belligérants la disposition suivante :

« Rien dans ce chapitre ne doit être considéré « comme tendant à amoindrir ou à supprimer le « droit qui appartient à la population d'un pays « envahi de remplir son devoir d'opposer aux enva-« hisseurs par tous moyens licites, la résistance « patriotique la plus énergique. »

Plusieurs des membres de la commission pensaient que cette disposition n'ajoutait rien à l'article 2. Au contraire la délégation de Suisse y attachait une grande importance, au point de mettre en question son adhésion aux articles 1 et 2 si la proposition de sir John Ardagh n'était pas adoptée. C'est alors qu'intervint le délégué technique d'Allemagne, le colonel De Gross de Schwartzhoff, qui fit ressortir que l'article 1° de la convention ne subordonne la reconnaissance de la qualité de belligérant qu'à des con-

ditions fort simples à remplir ; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de voter l'article 2 qui reconnaît également comme belligérante la population d'un territoire non occupé sous la seule condition qu'elle respecte les lois de la guerre, qu'il avait néanmoins voté cet article par esprit de conciliation, mais qu'il ne pouvait aller plus loin et adopter la déclaration du délégué anglais.

A la suite de cet échange d'observations et en considération de l'article 2, Sir John Ardagh retira sa

déclaration.

Que lui importait de voter cet article 2 à ce Colonel De Gross de Schwartzhoff, puisqu'il savait bien que son pays ne le respecterait pas s'il était démontré ultérieurement qu'il était de nature à lui créer

quelque difficulté, quelque entrave.

Enfin, à supposer que l'Allemagne ait eu à se plaindre de l'attitude de quelques particuliers, elle ne pouvait exercer contre d'innocentes populations les affreuses représailles dont elle s'est rendue coupable. Son seul droit était de rechercher et de punir les coupables. En effet, aux termes de l'article 50 de la Convention de La Haye, aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne peut être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Pour les gens vulgairement honnêtes d'ailleurs, il n'était même pas nécessaire qu'une convention internationale intervînt pour adopter une pareille solution. N'est-il pas à la base même du droit que les fautes sont personnelles et que nul ne peut être puni pour les fautes d'autrui? Imagine-t-on qu'on condamne à mort le père d'un mauvais sujet qui a